



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
de Plouhinec (29)**

N° : 2022-010008

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010008 relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29), reçue de la mairie de Plouhinec le 15 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 2 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouhinec qui vise, dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat intercommunal de l'Ouest-Cornouaille, à :

- requalifier la zone urbaine périphérique pavillonnaire (Uhc) des hameaux de St-Jean, Ménez-Kerzugar et Poulhervé identifiés par le SCoT, en secteurs déjà urbanisés (SDU) sur 12,43 ha, pour pouvoir y créer au plus 28 logements au sein d'une nouvelle zone Uhd ;
- reclasser en zone agricole (A) ou naturelles (N et Ns) 12,98 ha de la zone Uhc non retenue en Uhd ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour chaque SDU, et un règlement spécifique pour cette nouvelle zone Uhd, en cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Plouhinec :

- commune littorale de 3 951 habitants (INSEE 2019), d'une superficie de 2 805 ha, dont le PLU a été approuvé le 20 octobre 2011, et la révision prescrite depuis le 13 avril 2017 ;
- faisant partie de la communauté de communes du Cap-Sizun Pointe du Raz ;
- comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat intercommunal de l'Ouest-Cornouaille approuvé en 2015, dont la modification intégrant les dispositions de la loi ELAN sur l'identification et les critères applicables aux secteurs déjà urbanisés (SDU) a été approuvée le 4 octobre 2021, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune au sein d'un pôle secondaire (type 2) avec Pont-Croix, Audierne et Esquibien et définit le cadre du développement de l'urbanisation dans les communes littorales en définissant et listant les secteurs déjà urbanisés (SDU) pouvant être délimités ;

Considérant que la délimitation en SDU de 3 hameaux déjà classés en zone urbaine, conduira à une réduction sensible du périmètre et des surfaces constructibles, et entraînera des possibilités d'urbanisation en densifications limitées qui ne seront pas susceptibles d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les espaces ouverts à la densification au sein des SDU n'impacteront pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière, notamment des zones humides et des espaces inclus dans la trame verte et bleue (TVB) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr